

LETTRE D'ENTENTE

entre

L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
ci-après appelée « l'Université »

et

LE SYNDICAT DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS
DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
ci-après appelé « le Syndicat »

Objet : Poste par anticipation

Considérant la volonté des parties de permettre l'ouverture de postes par anticipation;

Considérant la volonté des parties de favoriser l'embauche de professeurs et professeurs réguliers au lieu de l'embauche de professeurs et professeurs suppléants;

Considérant le paragraphe 11.02 3^e alinéa de la convention collective qui prévoit déjà que lors d'un départ annoncé à la retraite que le poste peut être comblé par anticipation;

Considérant les discussions intervenues entre les parties;

Les parties conviennent de ce qui suit :


1. L'Université peut, avec l'accord de l'assemblée des professeures et professeurs d'un département, combler par anticipation un poste qui est temporairement dépourvu de son titulaire. Ce poste par anticipation est comblé par l'embauche d'une professeure régulière ou d'un professeur régulier.
2. Dès qu'un poste devient vacant dans le département concerné, il est alors assigné en priorité à la professeure ou au professeur qui occupe le poste par anticipation. Dans ce cas, le département peut demander à nouveau un poste par anticipation.
3. Si un nouveau poste est créé dans le département, il est alors assigné en priorité à la professeure ou au professeur qui occupe le poste par anticipation. Dans ce cas, le département peut demander à nouveau un poste par anticipation.
4. Dans tous les cas, l'Université demeure dans l'obligation de remplacer les postes qui deviennent vacants selon la lettre d'entente no.5.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 21^e jour du mois de novembre 2017.

Pour l'Université

Pour le Syndicat


Personne représentante dûment autorisée


Personne représentante dûment autorisée


Témoin


Témoin